

IC/INA  
BURKINA FASO

-----  
Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2019- 0411 /PRES/PM/MEEVCC  
MFPTPS/MINEFID portant attributions,  
composition, organisation et fonctionnement du Conseil  
de Discipline du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts.

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ;
- VU le décret 2016-383/PRES/PM/MEEVCC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
- Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
- Le conseil des ministres entendu en sa séance du 03 avril 2019 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** En application de l'article 198 de la loi 063-2015/CNT du 15 septembre 2015, portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts, il est créé un Conseil de Discipline du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts.

**Article 2 :** Les attributions, la composition, l'organisation, et le fonctionnement du Conseil de discipline du Cadre paramilitaire des Eaux et Forêts sont régis par les dispositions du présent décret.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Le conseil de discipline est l'organe compétent pour connaître des fautes disciplinaires graves, commises par le personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts.

Sont considérées comme fautes disciplinaires graves, les fautes encourant des sanctions de troisième degré conformément aux dispositions de la loi 063-2015/CNT du 15 septembre 2015 et du règlement de discipline générale et code de déontologie du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts.

**Article 4 :** Le Conseil de Discipline émet des avis, des recommandations et propose des sanctions sur les affaires dont il est saisi.

Les avis, les recommandations et les propositions de sanctions sont les conclusions du Conseil de Discipline et sont adressés au Ministre chargé des Eaux et Forêts.

## **CHAPITRE III : COMPOSITION**

**Article 5 :** Le Conseil de Discipline est composé d'un président, de membres titulaires et de membres suppléants.

Il est appuyé par un secrétariat technique qui assure le rapportage.

**Article 6 :** Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de Corps suppléé par le Directeur Général Adjoint.

Le chef du personnel est le rapporteur du conseil de discipline.

**Article 7 :** Le conseil de discipline comprend quinze (15) membres titulaires et quinze (15) membres suppléants. Il est composé ainsi qu'il suit :

- Cinq (5) Inspecteurs des Eaux et Forêts et leurs suppléants ;
- trois (3) Contrôleurs des Eaux et Forêts et leurs suppléants ;
- trois (3) Assistants des Eaux et Forêts et leurs suppléants ;
- deux (2) préposés des Eaux et Forêts et leurs suppléants ;
- deux (2) représentants du syndicat des Eaux et Forêts et leurs suppléants.

**Article 8 :** Les membres suppléants assistent à l'audience sans voix délibérative et n'interviennent pas dans les débats.

Un membre suppléant ne siège que lorsqu'il remplace le titulaire empêché.

**Article 9 :** Le conseil de discipline se réunit par formation de six (6) membres titulaires et six (6) membres suppléants. En fonction du grade du comparant, chaque formation est composée ainsi qu'il suit :

**Lorsque l'agent mis en cause est du corps des Inspecteurs des Eaux et Forêts :**

- quatre (4) Inspecteurs de grade supérieur ou égal à celui de l'agent comparant et leurs suppléants;
- un (1) représentant du syndicat des Eaux et Forêts et son suppléant ;
- le chef de service du personnel et son suppléant.

**Lorsque l'agent mis en cause est du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts :**

- deux (2) Inspecteurs des Eaux et Forêts, dont le plus gradé assure la présidence et leurs suppléants;
- deux (2) Contrôleurs des Eaux et Forêts de grade supérieur ou égal à celui de l'agent comparant et leurs suppléants;
- un (1) représentant du Syndicat des Eaux et Forêts et son suppléant.
- le chef de service du personnel ou son suppléant.

**Lorsque l'agent mis en cause est du corps des Assistants des Eaux et Forêts :**

- un (1) Inspecteur des Eaux et Forêts qui assure la présidence et son suppléant;
- un (1) Contrôleur des Eaux et Forêts et son suppléant;
- deux (2) Assistants des Eaux et Forêts de grade supérieur ou égal à celui de l'agent comparant et leurs suppléants;
- un (1) représentant du Syndicat des Eaux et Forêts et son suppléant.
- le chef de service du personnel ou son suppléant.

**Lorsque l'agent mis en cause est du corps des Préposés des Eaux et Forêts :**

- un (1) Inspecteur des Eaux et Forêts qui assure la présidence et son suppléant ;
- un (1) Assistant des Eaux et Forêts et son suppléant;
- deux (2) Préposés des Eaux et Forêts de grade supérieur ou égal à celui de l'agent comparant et leurs suppléants;
- un (1) représentant du Syndicat des Eaux et Forêts et son suppléant ;
- le chef de service du personnel ou son suppléant.

En cas de manque d'un membre de grade supérieur ou égal à l'agent comparant, il est procédé à la désignation d'un remplaçant dans le corps immédiatement supérieur. Dans tous les cas, aucun membre du Conseil

de Discipline ne peut être de grade inférieur au grade de l'agent comparant.

Toutefois, pour le cas du corps des Inspecteurs des Eaux et Forêts, la formation est présidée par le Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de corps. Les membres sont désignés parmi les Inspecteurs de grades les plus élevés.

**Article 10 :** Les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de discipline sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de corps.

**Article 11 :** La composition des formations est fixée en fonction du grade du comparant par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de corps.

**Article 12 :** Les membres du conseil de discipline sont nommés pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une (01) fois.

**Article 13 :** Les membres du Conseil de discipline se réunissent chaque fois que de besoin.

#### **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 14 :** Le président du Conseil de Discipline est chargé de :

- recevoir les dossiers ;
- proposer les membres des différentes formations ;
- veiller, en relation avec le secrétariat permanent, à l'enregistrement des dossiers, à la tenue des registres de délibération ;
- émettre des convocations et des citations à comparaître ;
- produire un rapport annuel sur le fonctionnement du conseil de discipline.

**Article 15 :** Le Conseil de Discipline comprend par formation :

- un (1) président ;
- un (1) rapporteur ;
- quatre (4) membres.

Le personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts le plus ancien dans le grade le plus élevé de la formation assure la présidence, à l'exclusion du représentant syndical.

**Article 16** : Le président de la formation assure la police des débats au cours desquels chaque membre de la formation a le droit de poser directement à l'agent mis en cause ou aux témoins toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer la formation.

**Article 17** : Le rapporteur de la formation est le représentant du service du personnel de la Direction Générale des Eaux et Forêts. Il assure le secrétariat lors des sessions et il est tenu de consigner par écrit dans un procès-verbal le déroulement des débats, les avis et les majorités auxquelles ces avis ont été pris, les recommandations et les propositions de sanctions du conseil de discipline.

**Article 18** : Le Conseil de Discipline est assisté d'un secrétariat technique qui assure la continuité du service.

**Article 19** : La tutelle technique du secrétariat technique est confiée à la Direction Générale des Eaux et Forêts qui en assure le fonctionnement régulier. Le secrétariat technique est dirigé par le chef du service en charge du personnel.

**Article 20** : Le conseil de discipline est saisi par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 21** : Dès la saisine du Conseil de Discipline, le président de la formation entreprend sans délais, l'instruction du dossier. Il est habilité à entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'établissement des faits.

**Article 22** : Au vu de l'état du dossier instruit, le président de la formation convoque les membres et prend toute disposition utile, quatorze (14) jours au moins avant la date de la session.  
La citation à comparaître est notifiée au personnel des Eaux et Forêts mis en cause, par voie administrative.

**Article 23** : Dans la citation à comparaître, il est obligatoirement fait mention des dates, heures et lieu de tenue de la session du conseil de discipline, ainsi que du droit de l'agent mis en cause à avoir communication du dossier de l'affaire et de son dossier individuel  
La notification doit mentionner également le droit de l'agent mis en cause qu'il jouit du droit de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix parmi le personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts.

- Article 24** : Le comparant présente ses observations. En cas d'une nouvelle intervention d'un membre du conseil de discipline, le comparant peut prendre à nouveau la parole, celui-ci devant s'exprimer en dernier ressort.
- Article 25** : Le dossier de l'affaire contient un rapport détaillé sur les faits reprochés au personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.  
L'administration du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts tout comme le personnel mis en cause a le droit de citer des témoins.
- Article 26** : Les débats à l'audience s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification par le président, de la présence effective des membres de la formation, de celle du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts mis en cause ainsi que celle des témoins et du défenseur, s'il y a lieu.  
Seule l'absence du comparant pour cas de force majeure, peut motiver le renvoi du dossier.
- Article 27** : En cas d'empêchement pour cas de force majeure, l'examen du dossier du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts est reporté à une autre session au cours de laquelle il est tenu d'examiner et de se prononcer sur le dossier avec ou sans la présence de l'intéressé.  
En cas d'absence injustifiée du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts mis en cause, le conseil de discipline siège valablement et statue au regard des pièces et témoignages à sa disposition.
- Article 28** : Les délibérations du conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix de ses membres. Le vote est secret et chaque membre ayant siégé doit y prendre part. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 29** : Lorsque plusieurs personnels du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts sont impliqués dans une même affaire, ils comparaissent devant une seule formation, celle du comparant le plus gradé.
- Article 30** : La formation siège en séance publique. Toutefois, le président de la formation peut ordonner le huis clos en cas de nécessité.  
Dans l'un ou l'autre des cas, seuls les membres de la formation ayant siégé participent aux délibérations.
- Article 31** : Le président de la formation peut décider de suspendre les délibérations et d'entendre à nouveau le comparant en cas de découverte d'un nouvel élément d'appréciation.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales du comparant et des personnes entendues, la formation délibère et émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

**Article 32 :** Le président de la formation soumet au vote les sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un accord.

Si la responsabilité du comparant n'est pas établie dans les faits imputés, la formation recommande l'acquittement.

**Article 33 :** Le président de la formation et les autres membres ne peuvent s'abstenir et doivent répondre par oui ou par non à chaque question posée.

Le vote a lieu à bulletin secret et la majorité forme l'avis de la formation.

Le procès-verbal comportant l'avis de la formation, établi dès la fin de la séance est signé par tous les membres et immédiatement envoyé, avec les pièces à l'appui, au Ministre chargé des Eaux et Forêts.

## **CHAPITRE V : AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 34 :** Les conclusions de la formation portées à la connaissance du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts mis en cause sont consignées par écrit dans un procès-verbal dressé par le rapporteur.

**Article 35 :** Le procès-verbal signé par le président, le rapporteur et les membres est transmis dans un délai de dix (10) jours, pour compter de la fin de la session du Conseil de Discipline au Ministre chargé des Eaux et Forêts, qui décide de la sanction proposée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de transmission du dossier.

L'ampliation de la décision finale du ministre est faite à l'autorité qui a saisi le conseil, aux membres dudit conseil et au personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts mis en cause.

**Article 36 :** L'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation sont des sanctions prononcées par le ministre chargé de la fonction publique après avis du conseil de discipline et du ministre chargé des Eaux et Forêts.

## **CHAPITRE VI : SANCTIONS ET GARANTIES DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 37 :** En cas de négligence ou de complaisance des membres de la formation entraînant la non tenue des sessions dans les délais statutaires ou en cas de graves irrégularités de procédure, ils sont selon le cas, collectivement ou individuellement passibles de sanctions disciplinaires de 1<sup>er</sup> degré. La procédure disciplinaire est engagée à leur encontre par le Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de corps.

**Article 38 :** L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins rendus publics ou par envoi d'objets quelconques visant un membre du conseil de discipline en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions, est puni d'une sanction disciplinaire de 2<sup>ème</sup> degré, sans préjudice des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

**Article 39 :** Les membres du conseil de discipline bénéficient de la protection légale pour les avis émis et les conclusions formulées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 40 :** Les membres du conseil de discipline sont tenus au respect du secret de délibérations sous peine de sanctions disciplinaires de 2<sup>ème</sup> degré.

**Article 41 :** Les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation occasionnés par la tenue du conseil de discipline dans une localité autre que celle de la résidence habituelle de ses membres, les comparants, leurs défenseurs et des témoins sont pris en charge par le budget de l'Etat conformément aux textes en vigueur. La délocalisation d'une session du conseil de discipline est décidée par le ministre chargé des Eaux et Forêts

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 42 :** Lorsque le personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif pour des infractions autres que les délits d'imprudences, le Ministre chargé des Eaux et Forêts suspend le personnel du cadre paramilitaire des Eaux et forêts mis en cause. La session est suspendue jusqu'à intervention de la décision définitive de la juridiction.

**Article 43** : En cas de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à trois (03) mois ou avec sursis inférieure à dix-huit (18) mois ou uniquement à une peine d'amende, l'agent suspendu dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, est remis en activité.

Il est rétabli dans ses droits en cas de relaxe ou d'acquiescement.

**Article 44** : Toutefois, lorsque les faits reprochés au cadre paramilitaire des Eaux et Forêts sont constitutifs de fautes disciplinaires, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut le suspendre de ses fonctions en vue de sa comparution devant le conseil de discipline.

**Article 45** : Si le conseil de discipline n'a pas pu statuer définitivement sur le cas du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts concerné à l'expiration d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de suspension, celui-ci est replacé en activité sans préjudice de la reprise de la procédure disciplinaire.

**Article 46** : En cas de reprise de la procédure, le personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts mis en cause reste en activité jusqu'à la décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 47** : La Direction des ressources humaines et le service en charge du personnel de la Direction Générale des Eaux et Forêts sont chargés du suivi et de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires.

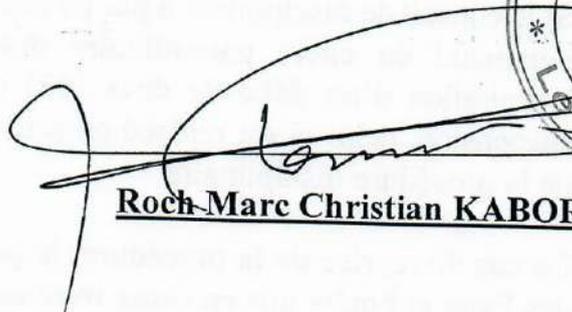
**Article 48** : A l'occasion des sessions du conseil de discipline, le président du conseil de discipline, les membres et le rapporteur de la formation bénéficient d'indemnité de session conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 49** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 50 :** Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 mai 2019



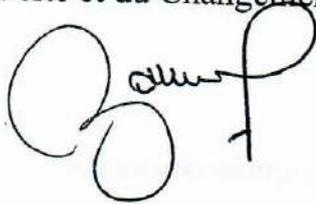
**Roch-Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique



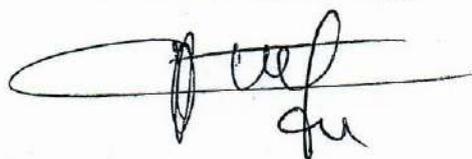
**Batio BASSIERE**

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement



**Lassané KABORE**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale



**Séni Mahamadou OUEDRAOGO**